

ARRETE

**Portant limitation des services de transport réguliers interurbains librement organisés
par la société Eurolines SA sur la liaison Nantes - Angers**

Le Président du Conseil Régional Pays de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;
VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;
VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;
VU la délibération en date du 25 mars 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional Pays de la Loire;
VU l'avis conforme n°2016-40 rendu le 5 avril 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société Eurolines SA a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières deux déclarations, publiées le 7 décembre 2015 portant le numéro D2015-068 et D2015-078, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Nantes - Angers à travers un itinéraire de 90 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Pays de la Loire est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Pays de la Loire, assurant sans correspondance la liaison Nantes - Angers.

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Nantes – Angers par les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines SA dans la déclaration, publiée le 7 décembre 2015 portant le numéro D2015-068 et D2015-078, la Région avait transmis à l'ARAFER un projet de décision portant d'interdiction de ces services.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans son avis conforme n°2016-40 rendu le 5 avril 2016 suite aux saisines de la Région Pays de la Loire du 5 février 2016, a établi que les services réguliers interurbains proposés par la société Eurolines SA sur la liaison Nantes - Angers portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Nantes - Angers justifiant une limitation et non une interdiction ainsi que proposée initialement par la Région des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Nantes - Angers, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines SA dans la déclaration, publiée le 7 décembre 2015 portant le numéro D2015-068 et D2015-078 doivent être limités à un autocar de cinquante places pour chacun des horaires déclarés.

La Région se réserve le droit de déposer un recours à l'encontre de l'avis n°2016-40 rendu le 5 avril 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir son annulation et permettre l'interdiction des services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines SA.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa notification à la société Eurolines SA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs .

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la région dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet puis transmis à cette dernière.

Fait à Nantes, le **28 AVR. 2016**

Le Président



Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.